CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur ABICHOU BOULBABA
Né le 10 mai 1975 à HASSI JERBI (TUNISIE)
De Nationalité tunisienne
Demeurant 10 allée Chanteclair 94200 IVRY SUR SEINE
Marié

Ci-après dénommer le «Vendeur»
d'une part,
ET

Monsieur CHAREF Tahar
Né le 22 juillet 1978 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE)
De Nationalité Française
Demeurant 19 B square Monsoreau 75 020 Paris

Ci-après dénommé le «Acquéreur»
d'autre part.

A) Crée le *01/06/2018, ABH TRANSPORT* ; Société par action simplifié au capital de *12 000* euros, dont le siège social est situé *10 allée Chanteclair 94200 IVRY SUR SEINE* immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *CRETEIL* sous le numéro *839 875 655*

La Société est spécialisée dans le **transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs, destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes.**

B) La Société a clôturé son dernier exercice social le *31/12/2023.*

C) Le Vendeur est propriétaire de *1200* actions de la Société, représentant *100* % du capital et des droits de vote de la Société,

D) Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement de la Société, les Parties ont conclu le *30/10/2024* une promesse d'achat et de vente portant sur la totalité des 1200 actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Cette promesse ayant été levée par son bénéficiaire, dans les délais et selon les formes convenues, les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Article 1 - **Objet de la convention**

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, les Actions de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

La présente cession n'entrera toutefois en vigueur qu'à l'issue d'un délai de réflexion de *30* jours à compter de la date des présentes, accordé au Vendeur pour confirmer définitivement son engagement.

A défaut de dénonciation de la cession dans ce délai par le Vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de ménager une preuve de la date d'envoi de réception de cette dénonciation, elle sera effective à l'issue du délai de réflexion.

La présente cession n'entrera toutefois en vigueur qu'à l'issue d'un délai de réflexion de *30* jours à compter de la date des présentes, accordé à l'Acquéreur pour confirmer définitivement son engagement.

A défaut de dénonciation de la cession dans ce délai par l'Acquéreur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de ménager une preuve de la date d'envoi de réception de cette dénonciation, elle sera effective à l'issue du délai de réflexion.

Article 2 - **Prix de cession**

La présente session est consentie et acceptée moyennant le prix global de *douze mille* euros, soit un prix de *1* euros par action payable comptant par chèque bancaire remis ce jour au Vendeur par l'Acquéreur.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance à l'Acquéreur sous réserve d'encaissement.

Article 3 - **Déclarations et garanties du Vendeur**

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - **Déclarations de l'Acquéreur**

L'Acquéreur déclare également disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 6 - **Divers**

6-1 - **Portée**

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

6-2 - **Notification - Election de domicile**

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

6-3 - **Interprétation**

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

6-4 - **Publicité de la cession**

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 7 - **Droit applicable - Litiges**

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de *CRETEIL*.

Article 8- **Garantie de passif**

Le cédant s'engage à prendre en charge toute augmentation du passif social dont la cause ou l'origine est antérieure à la date de la cession et qui viendrait à se révéler seulement après cette date.

Article 9 - **Frais et droits**

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Les Vendeurs supporteront les impôts dont ils peuvent être personnellement redevables au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à *Ivry sur seine*

Le *22/01/2025*

En *six* exemplaires.

Signé par TAHAR CHAREF
Le 22/01/25
ID: tx_w6gZnL52g5b5
Signed with Universign

Signé par ABICHOU BOULBABA
Le 22/01/25
ID: tx_w6gZnL52g5b5
Signed with Universign